

BaloiseCombi bateau

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2020

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Chère cliente, Cher client,

Les informations sur le produit vous permettent d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et par les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté de Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces conditions contractuelles.

Pour votre sécurité pendant la navigation, vous pouvez compter sur

- Téléphone 00800 24 800 800 en cas d'urgence et lors d'un sinistre
 - Assurance de la valeur à neuf indemnisation à la valeur à neuf en cas de dommage total
 - Module de sécurité Sans Souci pour la protection en cas de faute grave
 - Assurance habitacle pour les dommages causés à l'espace passager, de chargement ou au coffre
-

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), dont le siège principal se trouve à Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Bâloise dispose également d'un site Internet dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance, veuillez consulter les CC. Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, p. ex. la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Les prestations suivantes peuvent être conclues:

→ **Responsabilité civile obligatoire**

La Bâloise assure les dommages que vous-même, en tant que détenteur/conducteur du bateau, ou une personne dont vous êtes responsable causez avec votre bateau à autrui ou à des biens d'autrui (p. ex. bateaux). Nous prenons en charge les prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

→ **Casco**

> **Casco collision**

Les dommages au bateau par suite de collision/avaries et de rayures (casco partielle et casco collision = casco complète)

> **Casco partielle**

Nous couvrons les dommages au bateau assuré causés par les incendies, les événements naturels, les actes de malveillance, le badigeonnage et les graffitis, le bris de glaces, le vol, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques. Si nécessaire, nous prenons en charge dans de tels cas les frais de sauvetage du bateau.

→ **Couvertures complémentaires**

> **Effets personnels emportés**

Dommages aux effets personnels emportés sur votre bateau.

> **Module de sécurité Sans Souci**

– **Faute grave:** La Bâloise renonce à un recours prévu par la loi ensuite d'un événement survenu à la suite de la commission d'une négligence grave, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations. La Bâloise ne renonce pas à son droit de recours et de réduction des prestations si le conducteur du bateau a causé le dommage en état d'ébriété ou dans un autre état empêchant de piloter. En pareils cas, la Bâloise ne verse pas non plus de prestations pour un soutien psychologique ou des leçons de pilotage.

– **Dommages aux vêtements**

– **Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures**

– **Soutien psychologique après un grave accident de navigation**

– **Prise en charge des frais pour un cours de perfectionnement à la navigation ou des leçons de navigation après un grave accident**

> **Habitacle**

Pour les dommages dans l'habitacle, l'espace passager et l'espace de chargement du bateau. Sont assurés le mobilier de l'habitacle du bateau, y compris les fenêtres et stores, les appareils électriques de l'habitacle (p. ex. réfrigérateur, chauffe-eau, téléviseur), l'installation de gaz ainsi que celle d'eau potable et d'eaux usées.

3 Informations sur le produit

→ Accident occupants

Sont assurés les utilisateurs du bateau en cas d'accident au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) lors de l'utilisation du bateau. Les skieurs nautiques tractés par le bateau sont assurés si cela est convenu dans le contrat. Sont assimilés au ski nautique les équipements de sport nautiques tractés tels que les wakeboards ou les bouées tractées.

L'assurance est exclusivement valable pour l'utilisation du bateau légalement autorisée et admise par les autorités compétentes.

3. Validité territoriale et temporelle

Votre assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée du contrat.

L'assurance est valable dans les lieux convenus dans le contrat d'assurance.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

5. Durée de la couverture d'assurance

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 1 an, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois avant l'expiration.

6. Primes et franchises

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et à payer à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie. Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 5 CHF.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée.

Votre contrat peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement, d'une prime, d'une taxe de traitement ou d'une franchise, malgré sommation écrite, la Bâloise vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture). Si votre assurance inclut le module responsabilité civile, nous sommes dans l'obligation d'informer le service de la navigation, qui procédera au retrait du permis de navigation.

La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension. Si le service de la navigation a été informé de cette suspension, vous avez besoin d'une nouvelle attestation d'assurance.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations vous incombant

Vous devez répondre aux questions relatives au risque de façon véridique et complète (obligation de déclaration précontractuelle). Vous devez en outre nous signaler toute modification des caractéristiques de risque survenant durant la validité de votre contrat d'assurance qui entraîne une aggravation ou une diminution essentielle du risque.

Veillez signaler immédiatement tout sinistre en ligne via notre chat sur www.baloise.ch, par téléphone au 00800 24 800 800 (depuis l'étranger: +41 58 285 28 28) ou par e-mail (serviceclientele@baloise.ch).

En cas de vol, la police doit être immédiatement informée. Il en va de même si des personnes sont blessées ou tuées lors d'un accident de bateau. Pour les autres accidents de bateau, il convient d'informer tout d'abord les personnes lésées et, seulement si ce n'est pas possible, de contacter la police.

Lors d'un sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, il ne faut apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (p. ex. quittances, justificatifs).

En cas de manquement de votre part aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si une telle action de votre part influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations ou à recourir contre le responsable du sinistre dans l'assurance responsabilité civile.

10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Échéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard lors du paiement Preneur d'assurance: Au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, par exemple, à la suite d'une modification du tarif	Avant l'entrée en vigueur des modifications	Jour de l'entrée en vigueur des modifications
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation et au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	À la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	À la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jours à compter de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	À la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation, qui doit prendre la forme écrite, peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs de cessation	Date de cessation
Le bateau est immatriculé à l'étranger	Moment de l'annulation du permis de navigation par l'autorité compétente, au plus tard toutefois à la fin de l'année d'assurance
Mise en faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité et exactitude. En ce qui concerne vos données contractuelles, nous nous référons à la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement: Votre proposition d'assurance contient une clause de consentement par laquelle vous nous autorisez à traiter les données vous concernant conformément aux dispositions légales.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Les données traitées sont importantes. Elles concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que vous fournissez dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. Nous contactons des tiers si nécessaire (p. ex. assureur antérieur, chantier naval, service de la navigation). Nous traitons également vos données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Échange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Nous sommes donc amenés, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre vos données à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe, ce que nous faisons dans le respect des dispositions légales.

Intermédiaire: Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants n'ont accès à vos données conservées par nos soins que si vous les y avez autorisés.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la LPD, vous êtes en droit de nous demander si des données vous concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Vous pouvez en outre exiger la rectification de données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion de réclamations
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition:

Fondation Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ch. Des Trois-Rois 2, case postale 5843
1002 Lausanne
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Assurance responsabilité civile

Pour les dommages que vous causez à autrui

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

H1

Événements assurés

Les prétentions éventuelles en responsabilité civile en vertu de la législation sur la navigation.

H2

Prestations assurées

H2.1

Le règlement des prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

H2.2

La garantie par événement est limitée à la somme d'assurance définie dans le contrat d'assurance. En cas d'événements assurés survenus dans les pays de l'étendue territoriale prescrivant des sommes d'assurances plus élevées, les garanties minimales légales des pays considérés s'appliquent.

H3

Personnes assurées

Le détenteur du bateau et les personnes dont le détenteur est responsable selon la législation sur la navigation.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

H4

Prétentions exclues

H4.1

→ pour les dommages matériels du détenteur, du propriétaire ou du conducteur du bateau à l'égard des personnes dont il est responsable

H4.2

→ pour les dommages matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et s'ils vivent en ménage commun avec lui de ses frères et sœurs à l'égard du détenteur

H4.3

→ pour les dommages matériels au bateau même et aux choses qu'il remorque ou pousse

H4.4

→ des skieurs nautiques, à la suite d'accidents durant le remorquage, à moins qu'il ne subsiste une convention particulière dans le contrat. Sont assimilés au ski nautique les équipements nautiques tractés tels que les wakeboards ou les bouées tractées.

H5

Genres d'utilisation exclus

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les prétentions de personnes lésées en rapport avec

H5.1

→ une utilisation non autorisée, selon les dispositions légales, du bateau, du canot annexe, de la remorque ou du chariot de mise à l'eau

H5.2

→ l'utilisation du bateau, du canot annexe, de la remorque ou du chariot de mise à l'eau sans disposer des autorisations requises des autorités compétentes

H5.3

→ le louage professionnel ou privé à titre onéreux à des personnes pilotant elles-mêmes (bateaux de location) ou une utilisation comme bateau-école en l'absence de convention spéciale à cette fin

H5.4

→ des transports de personnes à titre privé ou professionnel soumis à autorisation en l'absence de convention spéciale à cette fin

H5.5

→ des transports payants de marchandises en l'absence de convention spéciale à cette fin

H5.6

→ des accidents survenant lors de courses de vitesse de bateaux et des compétitions analogues (entraînements compris) pour lesquelles il existe une assurance responsabilité civile spéciale

H5.7

→ la participation à des régates de voile en l'absence de convention spéciale à cette fin

H5.8

→ les accidents survenant lors de parcours effectués sur des eaux torrentueuses et lors du passage de barrages.

H6

Autres exclusions

H6.1

Prétentions en rapport avec des sinistres causés lors de la perpétration intentionnelle d'un délit ou d'un crime.

H6.2

Si un même conducteur cause plusieurs accidents, dus à une conduite en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire, la couverture d'assurance de ce contrat n'est plus accordée à ce conducteur à compter du 2^e accident. Est considérée comme conduite en état d'ébriété, la conduite avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de plus de 0.25 mg d'alcool par litre d'air expiré ou un taux d'alcool dans le sang de plus de 0,5 pour mille.

Assurance casco

Pour les dommages à votre bateau

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

Casco collision (avarie)

KK1

Prestations assurées

Les dommages à l'objet assuré sur eau, sur terre, en hivernage et lors du transport par suite de (énumération exhaustive):

KK1.1

→ collision/avarie (action soudaine et violente d'une force extérieure)

KK1.2

→ rayures du bateau

KK1.3

→ échouement, chavirage, naufrage, entrée d'eau.

Casco partielle

TK1

Événements assurés

Les dommages à l'objet assuré sur eau, sur terre, en hivernage et lors du transport par suite de (énumération exhaustive) :

TK1.1

→ perte, destruction ou détérioration à la suite d'un vol, d'un vol d'usage, d'un acte de piraterie, d'un brigandage ou par abus de confiance au sens des dispositions pénales, mais non par négligence grave ou omission (notamment le vol du bateau, du canot annexe, de la remorque ou du chariot de mise à l'eau incorrectement sécurisé, l'oubli de la clef sur le contact, etc.)

TK1.2

→ incendie, foudre, explosion ou court-circuit. Les dommages causés aux appareils électroniques et composants périphériques ne sont assurés que si la cause n'a pas pour origine une défectuosité interne

TK1.3

→ événements naturels, c.-à-d. action immédiate de chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de neige, tempête (= 75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations

TK1.4

→ bris de glaces du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière, des vitres du toit panoramique ainsi que des vitres du toit ouvrant, à la condition que la réparation soit effectuée. Sont également assurés les matériaux utilisés à la place du verre

TK1.5

→ malveillance de tiers en brisant les équipements complémentaires ou les accessoires décoratifs, en badigeonnant le vernis ou en déversant des additifs nocifs dans le carburant ainsi qu'en crevant les pneumatiques de la remorque ou du chariot de mise à l'eau

TK1.6

→ prestations de secours par suite d'assistance aux blessés

TK1.7

→ destruction, détérioration ou disparition du véhicule assuré à la suite de

- > tremblements de terre: secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement tectonique
- > éruptions volcaniques: émission et écoulement de magma accompagnés par des nuages de cendres, des pluies de cendres, des nuages incandescents ou d'écoulement de lave

Définition de l'événement: tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures à compter de la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement de sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle.

K1

Objet assuré et personnes assurées

K1.1

Sont assurés le bateau désigné dans le contrat d'assurance, y compris les accessoires fixes, le moteur hors-bord, les voiles (y compris le gréement) et la bâche ainsi que le canot annexe, pour autant qu'un propre permis de navigation ne soit pas requis.

K1.2

Accessoires non fixés

Sont assurés à la valeur à neuf les équipements prescrits légalement ou officiellement pour autant que ces derniers soient mentionnés dans le contrat d'assurance. Les prestations sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance.

K1.3

Sont assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans le contrat d'assurance,

→ la remorque, le chariot de mise à l'eau, le ber ou la grue
→ le débarcadère ou la bouée, corde comprise.

Les prestations sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance.

K1.4

Le conducteur autorisé du bateau est la personne coassurée.

K2

Prestations assurées

K2.1

Réparation

Sont couverts la réparation procédant de l'accident pour une remise en état adapté à la valeur actuelle ainsi que les frais pour le sauvetage du bateau et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche.

Les réparations ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la Bâloise. La méthode de réparation ainsi que les frais y relatifs sont fixés par la Bâloise en prenant en considération l'âge, le kilométrage et l'état du bateau.

Si aucun accord concernant la méthode de réparation et l'estimation des coûts n'est trouvé avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance, la Bâloise se réserve de déterminer un autre atelier de réparation qualifié.

Au cas où le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer son bateau par l'atelier proposé par la Bâloise, la Bâloise indemnise le montant des frais de réparation estimé par son expert-bateau. Sous réserve de l'art. K4.2.

Le preneur d'assurance peut demander le versement du montant calculé par la Bâloise et déterminer lui-même l'atelier de réparation de son choix. Sous réserve de l'art. K4.2.

K2.2**Notion du dommage total**

Si les frais de réparation dépassent la valeur vénale (K2.4), resp. pendant les 2 premières années d'emploi 80% de la valeur vénale, il s'agit d'un dommage total. Il y a également dommage total si, lors d'un vol, le bateau n'est pas retrouvé dans les 30 jours. En cas de dommages dus à la grêle, la Bâloise peut exiger la réparation.

K2.3**Indemnisation en cas de dommage total**

Dans le cas d'une assurance de la valeur vénale majorée, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les deux premières années d'utilisation; dans le cas d'une assurance de la valeur à neuf, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les sept premières années d'utilisation. Ensuite en plus de la valeur vénale, une indemnité complémentaire est versée, conformément à K2.5. La valeur du bateau non réparé (valeur de l'épave) est déduite de l'indemnité.

K2.4**Calcul de l'indemnité de la valeur vénale**

La valeur vénale du bateau correspond au montant au jour de l'évaluation qu'un détenteur/propriétaire pourrait obtenir sur le marché libre pour la vente de son bateau avec ses accessoires fixes, en tenant compte de tous les facteurs pouvant influencer la valeur et sans investissements supplémentaires. La valeur vénale est calculée par un expert-bateau. Il est indemnisé au maximum le prix d'achat payé (plus les frais pour l'importation et les adaptations techniques pour des bateaux importés personnellement).

K2.5**Calcul de l'indemnité de la valeur vénale majorée et de la valeur à neuf**

En cas de coassurance de la valeur vénale majorée ou de la valeur à neuf, l'indemnité en % du prix catalogue (au moment de la construction), s'élève à:

Année d'utilisation	Indemnité de la valeur vénale majorée	Indemnité à la valeur à neuf
1 ^{re}	100%	100%
2 ^e	100%	100%
3 ^e – 7 ^e	Valeur vénale + 20%	100%
8 ^e – 14 ^e	Valeur vénale + 10%	Valeur vénale +15%
Dès la 15 ^e année	Valeur vénale + 5%	Valeur vénale +10%

En l'absence de prix catalogue, le prix établi par voie d'expertise par un expert-bateau est considéré comme le prix catalogue. L'indemnité maximale versée est limitée au prix d'achat payé. Si le prix d'achat ne peut pas être justifié, la valeur vénale (K2.4) est indemnisée au maximum.

K2.6**Prestations complémentaires**

La Bâloise prend à sa charge les frais de l'évacuation d'un bateau coulé jusqu'à concurrence du montant de la prestation assurée en cas de dommage total, si la compagnie a payé l'indemnité pour dommage total et que le bateau gît en un endroit d'où il doit être enlevé sur l'ordre de l'autorité compétente.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour**K3.1**

Dommages au bateau à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H5 – H5.8. Les art. H6.1 et H6.2 s'appliquent par analogie également aux dommages au bateau. L'art. H6.2 ne s'applique cependant dans l'assurance casco qu'au preneur d'assurance. Dès lors qu'un accident non assuré d'après l'art. H6.2 est causé par un autre conducteur, la Bâloise verse au preneur d'assurance les prestations entières, mais est en droit en dérogation à l'art. K1.4 de réclamer leur remboursement au conducteur qui a causé le sinistre

K3.2

Effets personnels emportés sur le bateau

K3.3

Immobilisation, dépréciation, perte de puissance ou de capacité du bateau, frais de stationnement et hivernage

K3.4

Dommages d'usure et de fonctionnement

K3.5

Dommages consécutifs à un manque d'huile, au gel ou au manque d'eau de refroidissement (sauf lors d'un vol assuré), dommages de roussissement, dommages aux pneus de la remorque ou du chariot de mise à l'eau, à la batterie, à l'appareil de radio fixe, au radiotéléphone ou au téléphone, à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un événement assuré ou d'un gauchissement dans le cas des bateaux en bois

K3.6

Dommages lors d'événements de guerre, troubles intérieurs (violences à l'encontre de personnes ou de choses lors d'attroupement, d'émeute ou de tumulte), réquisition du bateau ainsi que les modifications de la structure du noyau de l'atome

K3.7

Il n'y a pas de couverture d'assurance pour des prétentions de garantie émises à l'égard de tiers (p. ex. garantie du fabricant)

K3.8

Les éraflures, les dommages dus à une pression ou occasionnés au vernis ou à la peinture pendant le transport des choses assurées, en tant qu'ils ne sont pas dus à un accident survenu à la remorque ou au chariot de mise à l'eau, à la force majeure ou à un vol

K3.9

Le vol du bateau, du canot annexe, de la remorque ou du chariot de mise à l'eau incorrectement sécurisés ainsi que le vol des autres choses assurées dans la mesure où elles n'ont pas été conservées sous clef ou dans le bateau couvert avec la bâche correctement attachée, ou ne sont pas fixées au bateau de la manière usuelle

K3.10

Dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques suite à un tremblement de terre ou une éruption volcanique

K3.11

Dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles, p. ex. par la géothermie.

Limitation des prestations

K4.1

Si le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont augmenté les frais de réparation ou ont favorisé la survenance du sinistre ou si la réparation entraîne une plus-value du bateau, l'indemnisation est réduite proportionnellement.

K4.2

Renonciation à la réparation: le calcul des frais de réparation selon les estimations usuelles du marché régional constitue la base de l'indemnisation. Si le preneur d'assurance désire le paiement en espèces, l'indemnisation de la Bâloise correspond à 90% des frais de réparation – hors TVA – fixés par un expert-bateau.

K4.3

Déduction d'indemnités antérieures: les prestations versées par la Bâloise pour des dommages antérieurs sont déduites de l'indemnité, si les dommages antérieurs n'ont pas été réparés jusqu'à la survenance du nouveau dommage.

K4.4

Déduction d'indemnités antérieures: les prestations versées pour des dommages antérieurs sont déduites de l'indemnité si les dommages antérieurs n'ont pas été réparés jusqu'à la survenance du nouveau dommage.

K4.5

Les accessoires non fixés ne sont assurés que s'ils se trouvent sur le bateau ou sur le débarcadère et à condition que le bateau ou le débarcadère ait subi un dommage.

Obligations

K5.1

En cas de vol simple ou brigandage, une plainte doit être déposée à la police.

K5.2

Pour le stationnement et le transport du bateau

- Le bateau et les autres choses assurées doivent être attachés et protégés de manière adéquate en fonction du lieu de stationnement (hangar à bateaux, aire sèche, place de parc publique ou privée, à l'eau), en tenant compte du niveau variable des eaux ainsi que des prescriptions légales et des instructions officielles.
- Pour le transport, le bateau et les autres choses assurées doivent être chargés, fixés et attachés ou emballés de manière appropriée.
- En cas de violation fautive de ces obligations, l'assurance n'est pas valable à moins que le preneur d'assurance ne prouve que, au vu des circonstances, la violation n'est pas fautive ou que l'exécution des obligations contractuelles n'eût pas empêché le dommage de survenir.

Couvertures complémentaires

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

Z1

Effets personnels emportés

Dans le cas d'un dommage casco partielle et/ou casco collision assuré, les dommages aux effets personnels emportés sur le bateau (valeur à

neuf) sont couverts jusqu'au montant indiqué dans le contrat d'assurance. Les prestations par sinistre sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance. Pour les CD, DVD et lecteurs audio et audiovisuels, il n'est payé au maximum que 10% de ce montant. Le vol est assuré si les effets personnels ont été dérobés avec le bateau verrouillé, ou à bord du bateau verrouillé, ou bien s'ils ont été dérobés depuis des contenants fixes, sécurisés et verrouillés.

Z2

Module de sécurité Sans Souci

Z2.1

Faute grave

En responsabilité civile et casco collision, la Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations et aux exclusions selon TK1.1 et IR6 pour un comportement ou une omission constitutif.

Z2.2

Dommages aux vêtements

Sont assurés

- le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements des occupants du bateau portés et endommagés lors d'un événement assuré
 - le nettoyage des véhicules ou autres choses appartenant à des personnes privées qui se sont efforcées de sauver ou de transporter des occupants du bateau blessés à l'occasion d'un événement assuré.
- Les coûts effectifs sont indemnisés jusqu'à concurrence de 1000 CHF par événement assuré et par personne. Les prestations sont limitées à 5000 CHF par événement assuré.

Z2.3

Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures

Sont couverts les frais lors de la perte, du vol ou de la détérioration des clefs du bateau. Les prestations sont, par événement, limitées à 5000 CHF.

Z2.4

Soutien psychologique

Frais pour le soutien psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé après un grave accident de navigation.

- Base d'indemnisation = frais effectifs. Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
- Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées à 1500 CHF.
- Sont assurés le conducteur et les occupants du bateau accidenté.

Z2.5

Cours de perfectionnement au pilotage / leçons de pilotage

Coûts des leçons de pilotage données par un moniteur diplômé après un grave accident de bateau.

- Base d'indemnisation = frais effectifs. Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
- Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées à 500 CHF.
- Est assuré le conducteur du bateau accidenté.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

Z3.1

Les produits alimentaires et de consommation, l'argent liquide, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs, les chèques de voyage, les documents et les bijoux

Z3.2

Les exclusions K3.1–K3.11 sont également applicables

Z3.3

La perte ou le passage par-dessus bord de choses assurées, à moins que ces faits soient en relation avec un dommage assuré au bateau

Z3.4**Module de sécurité Sans Souci**

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à piloter. Dans ce genre de cas, aucune prestation ne sera octroyée pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement.

Habitacle**Couverture d'assurance**

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

IR1

Les dommages suite à une destruction ou détérioration soudaine par des influences extérieures ou propres (énumération exhaustive):

IR1.1

→ à tous les composants de l'habitacle, de l'espace passager ou de l'espace de chargement.

IR1.2

→ au mobilier de l'espace de vie ou de l'espace passager, y compris aux fenêtres et aux stores, aux appareils électriques de l'habitacle ou de l'espace passager (p.ex. réfrigérateur, chauffe-eau ou téléviseur), à l'installation de gaz ainsi qu'à celle d'eau potable et des eaux usées.

IR2**Prestations assurées**

Les coûts de la réparation liée au dommage visant à la remise en état du bateau conforme à sa valeur vénale sont assurés à concurrence du montant mentionné dans le contrat d'assurance. Les prestations sont assurées uniquement si la réparation est effectuée. Sont assurés au maximum 2 dommages par année civile. La date de la déclaration du sinistre fait foi.

IR3**Droit à indemnisation**

La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur de la chose assurée au moment de la survenance du sinistre.

Obligation et limitation des prestations**IR4****Réparation**

Les réparations ne peuvent être mandatées qu'avec le consentement de la Bâloise. Le type et les coûts de réparation sont déterminés par la Bâloise en tenant compte de l'âge, du kilométrage actuel et de l'état du bateau. S'il n'est pas possible de trouver un accord avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance concernant la méthode de réparation ou le devis, la Bâloise se réserve le droit de nommer un autre atelier de réparation qualifié.

IR5**Obligations de diligence**

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

IR6**Réduction des prestations**

La Bâloise peut réduire voire refuser ses prestations si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour**IR7.1**

Les salissures qui peuvent être éliminées durablement par un nettoyage classique

IR7.2

Les dommages dans le compartiment moteur

IR7.3

Les dommages qui sont ou peuvent être couverts par l'assurance incendie ou événements naturels

IR7.4

Dommages au bateau à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H5 – H5.8

IR7.5

Les exclusions H6 – H6.2 et K3.2 – K3.11 sont également applicables.

Accident occupants**Quand un occupant est blessé****Couverture d'assurance**

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

U1**Personnes et événements assurés**

Sont assurés les utilisateurs du bateau désigné dans le contrat d'assurance en cas d'accident au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui se produit lors de l'utilisation du bateau, en montant à son bord ou en le quittant, lors de manipulations effectuées au bateau, lors de secours en cours de route, lors de la mise à l'eau ou de la sortie de l'eau ainsi que lors de l'utilisation du canot annexe, de la remorque, du chariot de mise à l'eau ou des bouées.

Les skieurs nautiques tractés par le bateau sont assurés si cela est convenu dans le contrat. Sont assimilés au ski nautique les équipements nautiques tractés tels que les wakeboards ou les bouées tractées.

Dans le cas d'une assurance accidents, la Bâloise renonce en principe à son droit de recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave.

U2**Prestations assurées****U2.1****Capital décès**

Capital décès de la somme convenue au contrat en cas de décès à la suite d'un accident dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. Un capital d'intégrité déjà payé pour le même accident est déduit du capital décès. Sont bénéficiaires, en cas de décès du preneur d'assurance la personne désignée dans le contrat d'assurance, en cas de décès d'autres occupants leur communauté d'héritiers (à l'exclusion

des collectivités publiques). Cette dernière est également bénéficiaire lorsque le preneur d'assurance n'a désigné aucune personne bénéficiaire ou que celle-ci est déjà décédée au moment du décès du preneur d'assurance.

U2.2

Capital d'intégrité

Capital d'intégrité pour l'atteinte présumée définitive à l'intégrité physique ou mentale pour autant que celle-ci survienne dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. L'indemnisation dépend de la gravité de l'atteinte et se calcule en pourcent de la somme mentionnée dans le contrat d'assurance. Le taux de l'atteinte à l'intégrité est défini selon les principes de la LPGA.

U2.3

Indemnité journalière

Indemnité journalière pour incapacité de travail (selon les principes de la LPGA) commence le lendemain de l'accident ou au jour du délai d'attente mentionné dans le contrat d'assurance et est limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.

U2.4

Indemnité journalière d'hospitalisation

Allocation journalière d'hospitalisation pendant l'hospitalisation ou les cures dues à l'accident, limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident. Pour des soins externes à l'hôpital ordonnés médicalement, il est payé la moitié de l'indemnité journalière d'hospitalisation pendant 150 jours au maximum.

U2.5

Traitement médical

Traitement médical ambulatoire et stationnaire. Traitement hospitalier en division privée. La prise en charge des frais n'intervient qu'en complément des prestations d'autres assurances sociales ou privées.

U2.6

Les prestations selon U2 – U2.4 sont des sommes, les prestations selon U2.5 constituent des prestations d'assurance de dommages.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

U3.1

Les accidents qui se produisent lors d'événements de guerre, troubles intérieurs ainsi que lors de modifications de la structure du noyau de l'atome

U3.2

Les exclusions prévues aux art. H5 – H5.8 et H6 – H6.2 s'appliquent également. L'exclusion de couverture d'après l'art. H6.2 ne s'applique dans l'assurance-accidents qu'au conducteur du bateau qui a causé l'accident. Tous les autres passagers demeurent assurés

U3.3

Les parachutistes ascensionnels ou volants qui sont tirés par le bateau.

Limitation des prestations

U4.1

Les prestations d'assurance sont réduites proportionnellement lorsque l'atteinte à la santé n'est que la suite partielle d'un accident.

U4.2

Le capital décès s'élève, en cas de décès d'enfants qui au moment du décès étaient âgés de moins de:

→ deux ans et demi, à: 2500 CHF

→ douze ans, à: 20 000 CHF dans tous les contrats d'assurance accident existants à la Bâloise.

Si le contrat prévoit un capital décès inférieur, ce montant sera alors déterminant.

Généralités

A1

Validité territoriale de la couverture d'assurance

L'assurance est valable pour les dommages survenues dans les eaux navigables ou à terre qui se produisent dans les lieux convenus dans le contrat d'assurance.

Région géographique A:

→ les eaux intérieures européennes

Région géographique B:

→ les eaux intérieures européennes

→ la Mer Baltique, y compris le Kattegat et le Skagerrak

→ la Mer du Nord, la Manche, la Mer d'Irlande, les eaux atlantiques limitrophes à l'intérieur des limites 60° Nord, y compris Bergen, 20° Ouest, 25° Nord

→ la Mer Méditerranée, y compris les détroits et les mers intérieures limitrophes.

La couverture d'assurance s'étend pour la navigation entre un périmètre de 5 miles nautiques (9,2 km) au maximum de la ligne côtière.

Région géographique C:

→ les eaux du monde entier

Déterminante est la zone géographique mentionnée dans le contrat d'assurance.

A2

Validité temporelle de la couverture d'assurance

A2.1

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance. La condition pour l'assurance est l'immatriculation du bateau en Suisse.

A2.2

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 1 an, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois avant l'expiration.

A2.3

L'assurance s'éteint lorsque

→ le bateau est immatriculé à l'étranger.

La couverture d'assurance cesse au plus tard à la fin de l'année d'assurance. Annulation possible avant cette date sur demande du preneur d'assurance, au plus tôt, toutefois, à la date d'annulation du permis de navigation auprès des autorités compétentes

→ une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance

→ le permis de navigation est annulé auprès des autorités compétentes.

A3

Résiliation en cas de sinistre

A3.1

Après chaque sinistre pour lequel la Bâloise a effectué des prestations, le contrat peut être dénoncé par

- le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité
- la Bâloise au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

A3.2

Expiration de la protection d'assurance

- si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise
- si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A4

Modification du risque et du contrat

A4.1

Si les données mentionnées dans la police ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Bâloise (obligation de déclaration).

A4.2

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Bâloise peut dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

A4.3

En cas d'aggravation essentielle du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute du preneur d'assurance et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnisation peut être réduite proportionnellement ou refusée.

A4.4

En cas de diminution essentielle du risque, la prime sera abaissée dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent excède celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

A4.5

Si la Bâloise change le tarif ou la réglementation des franchises, elle est alors habilitée à exiger l'adaptation du contrat. Elle communique par écrit au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant leur date d'effet.

A4.6

Le preneur d'assurance a en conséquence le droit de résilier le contrat en entier ou le module concerné par la modification, avec effet au jour où l'adaptation du contrat serait entrée en vigueur. La résiliation est valable si elle parvient à la Bâloise au plus tard le dernier jour avant l'entrée en vigueur de l'adaptation de primes.

A4.7

En cas de modifications du contrat, la Bâloise peut appliquer le tarif actuel.

A5

Recours et réduction des prestations

A5.1

La Bâloise peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ses prestations issues de l'assurance responsabilité civile, si elle y est autorisée en vertu de la législation ou du contrat. Elle peut réduire ou refuser

ses prestations dans les autres branches d'assurance, si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

A5.2

En cas d'accidents de navigation ou de vol, la Bâloise renonce, conformément à l'art. Z2.1, au recours ou à la réduction des prestations si cette couverture complémentaire est coassurée.

Primes, franchises et taxes

A6.1

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance.

A6.2

Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

A6.3

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 5 CHF.

A6.4

En cas de non-respect du délai de paiement, sont appliquées les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu. Le retard de paiement d'une franchise ou d'une taxe de traitement est assimilé au retard de paiement de la prime.

A6.5

Si l'interruption de couverture concerne également l'assurance responsabilité civile, la Bâloise est tenue de le signaler aux autorités compétentes.

A6.6

La franchise convenue contractuellement est due pour chaque sinistre.

A6.7

Aucune franchise n'est due:

- si, en cas d'utilisation sans droit du bateau, le détenteur n'a commis aucune faute dans la soustraction du bateau
- si, en assurance responsabilité civile, le détenteur ou le conducteur du bateau n'a commis aucune faute
- si, en assurance casco collision (avarie), le détenteur ou le conducteur du bateau n'a commis aucune faute. Sont exceptés les dommages causés par des tiers inconnus et les dommages résultant de rayures du bateau
- en cas de sinistres au cours d'une leçon de pilotage donnée par un moniteur diplômé autorisé ou pendant l'examen pratique officiel de pilotage.

A6.8

La Bâloise est autorisée à compenser la franchise avec les prestations dues au preneur d'assurance.

A6.9

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de paiement, la Bâloise facture des frais de sommation de 30 CHF ainsi qu'une taxe de traitement pour l'avis de retrait du permis de navigation de 100 CHF (carte de retrait du permis de navigation). La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes), conformément à la réglementation des taxes sur www.baloise.ch.

A6.10

Si un droit d'adaptation ou de résiliation légal ou contractuel d'un cocontractant se réfère uniquement à une seule ou à certaines parties du contrat, le cocontractant titulaire de ce droit peut résilier l'ensemble du contrat ou exiger l'adaptation de l'ensemble du contrat.

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch